

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

INSTRUCTION N° 810 -MFB/SG/DGI

SUR LE CONTRÔLE SUR PIÈCES DES ENTREPRISES

Les dispositions ci-après sont prises

- Déductibilité du bénéfice imposable, des frais représentant le montant des repas servis aux employés à la cantine jusqu'à la limite de 1.000 Ariary par personne et par jour ;
- Déductibilité du bénéfice imposable du « panier de Noël », sans exagération ;
- Déductibilité du bénéfice imposable des charges non identifiées (sans NIF, ni STAT, voire sans factures) à hauteur d'un plafond de 2 % ;
- Les signataires des procès-verbaux, à défaut de disposer des pouvoirs juridiques nécessaires engageant la responsabilité de l'entreprise, doivent être munis de procuration ;
- Sauf cas d'exécution de saisie ou de ventes aux enchères ou dans certains cas d'urgence, il ne sera plus fait appel aux huissiers. Les frais d'huissiers payés, pour ceux qui en ont fait les frais, pourront être déduits du bénéfice imposable au titre de l'exercice 2007 ;
- Possibilité de régulariser immédiatement et intégralement les montants notifiés dès la notification primaire, et application à ce titre des dispositions de l'arrêté n°11826-MFB du 17 juillet 2007, portant remise de pénalités et amendes relatives aux infractions douanières, fiscales et de rapatriement de devises nées des exportations de marchandises ainsi que de la note d'application n°542-MFB/SG/DGI du 23 juillet 2007 ;
- Calendrier de paiement de 6 mois de décembre 2007 à mai 2008, pour le règlement des sommes dues, principal et amendes comprises.

La présente instruction prend effet immédiatement. Toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente devra être impérativement signalée en urgence absolue à la direction générale.

Antananarivo, le 6 DEC 2007

Le Directeur général des impôts



RAMAROZATOVO Anthony M.